

RÈGLEMENT NO 5-A

**SUR LA RÉUSSITE SCOLAIRE ET L'ADMISSION À
L'ENSEIGNEMENT RÉGULIER**

RÈGLEMENT NO 5-B

**SUR LA RÉUSSITE SCOLAIRE ET L'ADMISSION À
L'ENSEIGNEMENT À LA FORMATION CONTINUE**

Responsable : Direction des études

ADOPTION PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

11 juin 1996

AMENDEMENTS

28 mars 2000
21 juin 2000
18 décembre 2001
13 septembre 2005
13 mars 2007
18 mars 2008
20 janvier 2009
16 mars 2010
15 mars 2011
11 septembre 2012
18 juin 2013
17 juin 2014
21 juin 2016
27 mars 2018
26 janvier 2021
24 janvier 2023

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I – OBJECTIFS ET PRINCIPES	5
Article 1 – Objectifs et principes.....	5
CHAPITRE II – DÉFINITIONS	5
Article 2 – Définitions	5
RÈGLEMENT NO 5-A – ENSEIGNEMENT RÉGULIER.....	5
CHAPITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
Article 3 – Procédures d'admission	5
Article 4 – Conditions d'admission à un programme d'études conduisant à un DEC	6
Article 5 – Conditions particulières d'admission au programme de Soins infirmiers	7
Article 6 – Mesures d'encadrement.....	7
Article 7 – Conditions d'admission à un programme d'études conduisant au diplôme de spécialisation d'études techniques (DSET).....	9
Article 8 – Inscription.....	9
Article 9 – Exigences relatives à la réussite.....	10
Article 10 – Recours.....	12
Article 11 – Présence aux cours.....	12
RÈGLEMENT NO 5-B – ENSEIGNEMENT À LA FORMATION CONTINUE.....	12
Article 12 – Programmes d'études conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC).....	12
CHAPITRE IV – APPLICATION DU RÈGLEMENT.....	12
Article 13 – Application du <i>Règlement</i>	12
CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES.....	13
Article 14 – Entrée en vigueur et révision	13

Chapitre I – Objectifs et principes

Article 1 – Objectifs et principes

Les règles qui encadrent l'admission au Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue sont définies en conformité avec le *Règlement sur le régime des études collégiales (RREC)*.

Le présent *Règlement* complète ces règles, en définissant les conditions d'admission particulières au Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue.

En outre, le Cégep a mis en place de nombreuses mesures pour favoriser la réussite. Cependant, pour renforcer ces mesures, le présent *Règlement* définit certaines conditions au cheminement scolaire et à la réadmission.

Il est adopté en vertu de l'article 2, du *Règlement sur le régime des études collégiales*, conformément au paragraphe e de l'article 19 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (L.R.Q., c. C -29).

Chapitre II – Définitions

Article 2 – Définitions

Dans le présent *Règlement*, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Cégep : Cégep (collège d'enseignement général et professionnel) de l'Abitibi-Témiscamingue.

Cours : ensemble d'activités d'apprentissage auquel sont attribuées des unités et comptant au moins 45 périodes d'enseignement ou, dans les cas que le ministre détermine, le nombre de périodes d'enseignement qu'il fixe.

Programme : ensemble intégré d'activités d'apprentissage visant l'atteinte d'objectifs de formation en fonction de standards déterminés.

Unité : mesure équivalente à 45 heures d'activités d'apprentissage.

MEES : ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

Moyenne au secondaire : moyenne au secondaire calculée par le MÉES.

RÈGLEMENT NO 5-A – ENSEIGNEMENT RÉGULIER

Chapitre III – Dispositions générales

Article 3 – Procédures d'admission

3.1 Admission en ligne

La personne qui désire poursuivre des études collégiales au Cégep doit faire la demande d'admission en ligne au Service régional d'admission du Montréal métropolitain (SRAM) à l'adresse Internet sram.qc.ca.

3.2 Dates limites

La demande d'admission, déposée au premier tour, doit être complétée au plus tard le 1^{er} mars, pour la session d'automne, et le 1^{er} novembre, pour la session d'hiver.

3.3 Tests ou journée d'évaluation

Pour certains programmes et en partenariat avec les programmes, l'admission peut s'accompagner d'un examen médical, d'un test d'aptitudes ou d'une entrevue selon le cas. La personne est avisée par le Cégep de la date et du lieu où elle doit se présenter. L'absence à l'une de ces mesures obligatoires de préadmission est considérée comme un désistement.

3.4 Réponse du Cégep

C'est au Cégep que les demandes d'admission sont étudiées et qu'elles sont acceptées ou refusées. La réponse du Cégep aux demandes d'admission est envoyée par écrit au candidat. Le candidat peut aussi suivre l'état de sa demande à l'adresse Internet admission.sram.qc.ca.

Article 4 – Conditions d'admission à un programme d'études conduisant à un DEC

Est admissible à un programme d'études menant à un diplôme d'études collégiales (DEC), la personne qui détient soit :

- a) un diplôme d'études secondaires (DES);
- b) un diplôme d'études professionnelles (DEP) et a réussi les matières suivantes :
 - langue d'enseignement de la 5^e secondaire;
 - langue seconde de la 5^e secondaire;
 - mathématique de la 4^e secondaire;
- c) une formation jugée équivalente par le collège;
- d) une formation et une expérience jugées suffisantes par le collège;

La personne doit avoir complété avec succès les conditions particulières d'admission du programme visé.

Est admissible sous condition à un programme d'études conduisant au DEC, la personne qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

- a) La personne à qui il manque un maximum de six unités pour obtenir son DES.

- b) La personne titulaire d'un DEP qui n'a pas accumulé toutes les unités allouées pour l'apprentissage des matières suivantes :
- langue d'enseignement de la 5^e secondaire;
 - langue seconde de la 5^e secondaire;
 - mathématique de la 4^e secondaire.

Cette personne devra s'engager, par écrit, à compléter sa formation manquante dans un établissement d'enseignement secondaire durant la première session au collégial. Selon l'étude du dossier, le Cégep pourrait inscrire l'étudiant au Tremplin DEC;

Toutefois, ne peut être admise sous condition, la personne qui doit accumuler plus de 6 unités manquantes ou qui, ayant déjà été admise sous condition, a fait défaut de respecter ses engagements.

Est admissible sous condition à un programme d'études conduisant au DEC, la personne qui satisfait à la condition suivante :

- Le Cégep pourra maintenir l'admission sous condition d'une personne **des Premières Nations à qui il manque un maximum de dix unités pour obtenir son DES**. Cette personne devra s'engager, par écrit, à compléter sa formation manquante dans un établissement d'enseignement secondaire durant sa première année au collégial. Selon l'étude du dossier, le Cégep pourrait inscrire l'étudiant au Tremplin DEC.

La personne qui n'aura pas satisfait à cette obligation ne sera pas admise à une deuxième année, et ce, jusqu'à ce que cette obligation soit remplie.

Est également admissible à un programme d'études conduisant au DEC, la personne qui satisfait à la condition suivante :

- Selon l'étude du dossier de l'étudiant, le Cégep peut admettre une personne née au Québec qui possède une formation effectuée au Québec de niveau supérieur au secondaire.

Est également admissible à un programme d'études conduisant au DEC, la personne qui satisfait à la condition suivante :

- Le Cégep peut admettre, dans des cas particuliers, une personne dans un parcours de continuité DEP-DEC.

Article 5 – Conditions particulières d'admission au programme de Soins infirmiers

Le Cégep se réserve le droit de ne pas admettre au programme de Soins infirmiers un candidat qui a échoué deux fois à un même cours spécifique de la discipline Soins infirmiers (180).

Article 6 – Mesures d'encadrement

6.1 Mesures d'encadrement particulières

La personne admise est détentrice d'un DES, mais présente un dossier à risque élevé d'échec.

- a) Elle doit compléter deux cours ou plus de la formation secondaire;
- b) La personne a une moyenne générale au secondaire inférieure à 70 % et doit compléter un cours de la formation secondaire;
- e) La personne a une note globale en langue d'enseignement de la 5^e secondaire inférieure à 70 % et doit compléter un cours de la formation secondaire-

L'admissibilité du candidat demeure, à ce moment, conditionnelle à la réussite des cours du secondaire rendus obligatoires par le ministre-

La personne sera tenue de réussir les cours du secondaire prescrits par le ministre durant sa première session d'admission sans quoi son admission conditionnelle pourrait être annulée.

6.2 Préalable(s) manquant(s) au début des cours

La personne admise conditionnellement et qui satisfait aux conditions générales d'admission, mais qui n'a pas réussi la condition particulière d'admission de son programme d'admission sera inscrite au tremplin DEC.

6.3 Cours de mise à niveau en français

Les étudiants admis au Cégep dans un programme de DEC devront suivre un cours de mise à niveau en français selon le résultat obtenu au cours de français, écriture de la 5^e secondaire :

- a) S'ils ont obtenu, au secteur des jeunes, une note inférieure à 65 % et une moyenne générale au secondaire de 69 % et moins.
- b) S'ils ont obtenu, au secteur des adultes, moins de 70 % à un cours équivalent.
- c) S'ils n'ont pas obtenu de résultat pour ce cours alors une analyse du dossier académique sera faite par l'aide pédagogique individuel.

6.4 Cours de stratégies d'apprentissages et projet d'études

Ce cours permet d'acquérir des stratégies d'apprentissages pour relever les défis des études collégiales, d'initier une démarche d'orientation permettant l'élaboration d'un projet d'études et de carrière.

Ce cours obligatoire¹ est destiné à l'étudiant qui est dans l'une des situations suivantes :

- a) Inscrit en Tremplin DEC et qui est pour la première fois aux études collégiales.
- b) Visé par les exigences relatives à la réussite.

¹ Selon le nombre d'étudiants visés dans chaque campus, le cours pourrait n'être offert qu'une session sur deux. Pour les étudiants visés par cette mesure à une session où le cours n'est pas offert, le cours sera obligatoire à la session suivante.

- c) De retour aux études et présente un dossier académique avec des échecs répétitifs durant son parcours collégial².

Article 7 – Conditions d'admission à un programme d'études conduisant au diplôme de spécialisation d'études techniques (DSET)

Conditions générales et particulières :

- a) Être titulaire d'un DEC.
- b) Avoir complété le programme d'études désigné par le ministre comme prérequis.
- c) Satisfaire, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre.

Article 8 – Inscription

Après avoir été admis au Cégep dans un programme d'études, l'étudiant doit s'inscrire aux cours de ce programme en respectant la grille de cours prévue. Les nouveaux étudiants sont convoqués à la fin d'avril ou au mois de mai pour s'inscrire à leur 1^{re} session, à l'automne. Ils sont alors susceptibles de répondre à des tests, entrevues ou examens qui permettent d'évaluer par exemple leur niveau de connaissances en anglais et en français afin de leur offrir les cours correspondant à leurs besoins. Durant les sessions subséquentes, l'étudiant doit s'inscrire lui-même aux cours de son programme, et cela, chaque session; il doit également poser d'autres gestes ayant des retombées administratives, comme prendre possession de son horaire confirmant par là son inscription à une session donnée. Cette prise en charge par l'étudiant de ce type de démarches conditionne la poursuite de ses études. Le nombre d'étudiants accueillis au Cégep et leur mobilité demandent une grande rigueur dans la gestion des inscriptions et des horaires.

8.1 Droits de scolarité

Tous les étudiants inscrits à temps plein (4 cours ou 180 heures/session) dans un programme d'études ont droit à la gratuité scolaire, à l'exception des étudiants étrangers et des étudiants d'origine canadienne non-résidents au Québec qui doivent payer leurs droits de scolarité au moment de leur inscription. Les étudiants qui n'étudient pas à temps plein dans un programme d'études ou qui poursuivent leurs études à temps partiel ou qui sont inscrits à des cours hors programme devront payer des droits de scolarité et des droits afférents selon les règlements du Cégep.

Le Service pédagogique à l'étudiant émet une facture à cet effet aux étudiants concernés.

8.2 Programme et grille de cours

Le programme d'études est présenté à l'étudiant sous forme d'une grille répartissant en 4 ou 6 sessions l'ensemble de ses cours; cette grille est conçue en fonction d'un cheminement

² Une analyse du dossier académique de l'étudiant par l'aide pédagogique et une recommandation pourrait vous soustraire à cette obligation.

pédagogique menant progressivement à l'atteinte des objectifs visés et d'une charge normale pour celui qui étudie à temps complet (en moyenne 15 unités par session). Règle générale, la grille de cours est obligatoire et doit être respectée intégralement par l'étudiant.

8.3 Cours de mise à niveau

Lorsqu'un étudiant doit suivre un cours de mise à niveau au Cégep, sa grille de cours est ajustée pour lui permettre de le faire. Aucun cours n'est toutefois retranché de son programme; le cours de mise à niveau n'est donc pas considéré aux fins de sanction des études.

8.4 Changement de programme

L'étudiant, déjà inscrit au Cégep, qui désire changer de programme devra faire une demande aux dates prévues au calendrier scolaire. Le changement de programme est considéré comme une nouvelle demande d'admission. L'admission, l'inscription et la poursuite d'études dans un programme ou à des cours hors programme ne confèrent aucun droit ou avantage particulier en vue ou pour un changement d'orientation et une demande d'admission dans un autre programme d'études offert au Cégep.

8.5 Horaire de l'étudiant

Le Cégep détermine l'horaire de l'étudiant, en cherchant à satisfaire le plus possible le choix de cours effectué par ce dernier ; certaines contraintes d'organisation pédagogique peuvent toutefois entraîner des modifications à ce choix. Règle générale, l'horaire individuel ne tient pas compte des contraintes personnelles de l'étudiant.

Le fait de prendre possession de son horaire de cours consiste à confirmer son inscription dans son programme d'études. L'étudiant admis doit, en début de chacune des sessions, se présenter au Cégep à la date prévue ou se conformer aux directives émises par le Cégep.

Le défaut de récupérer son horaire, au moment prévu, entraîne l'annulation de l'admission et de l'inscription dans son programme d'études.

Article 9 – Exigences relatives à la réussite

9.1 Tout étudiant à temps plein qui, à sa session d'études précédente, a échoué à la moitié ou plus des cours auxquels il était inscrit devra obligatoirement réussir au moins la moitié des cours auxquels il sera inscrit à la session suivante³.

L'étudiant visé par le présent article devra obligatoirement signer un contrat de réussite et se verra dans l'obligation de remplir les éléments suivants :

- a) Inscription au cours de *L'apprentissage psychostratégique* dans la mesure où la ou les compétences n'ont jamais été réussies.
- b) Compléter un bilan personnel.

³ La période de référence est de deux ans précédant la session traitée, peu importe le collège fréquenté par l'étudiant. Les sessions d'été ne sont pas prises en compte dans le traitement de ces articles du règlement.

- c) Rencontrer son aide pédagogique.
- d) Élaborer un plan d'action avec l'aide pédagogique et s'il y a lieu, participer à des mesures de suivi telles les centres d'aide et /ou le tutorat par les pairs.

9.2 L'étudiant à temps plein qui, pour une deuxième fois, échoue à plus de la moitié de ses cours ne pourra être réadmis au Cégep à la session suivante.

9.3 Un étudiant qui n'est pas réadmis en vertu de l'article 9.2 peut rencontrer le registraire pour expliquer le motif de force majeure (maladie, accident, etc.), confirmé par une pièce justificative, expliquant cette situation.

9.4 L'étudiant qui n'a pas été réadmis au Cégep en vertu du non-respect des conditions prévues à l'article 9.2 pourra refaire une demande d'admission lors d'une session ultérieure.

9.5 Exigences relatives au programme de Soins infirmiers

L'étudiant qui, pour la deuxième fois, échoue un même cours de la formation spécifique verra son dossier analysé par le comité d'orientation. À l'enseignement régulier, le comité d'orientation est composé de l'API affecté au programme, un enseignant du programme et de la coordonnatrice ou du coordonnateur du programme.

Le comité d'orientation élabore une recommandation au directeur des études : recommandation	Suivi par le directeur des études
Le maintien de l'étudiant dans le programme de Soins infirmiers sans plan d'intervention	Aucun
Le maintien de l'étudiant dans le programme de Soins infirmiers avec un plan d'intervention	Approuve le plan d'intervention
Avis d'exclusion au programme de Soins infirmiers.	Le directeur des études recommande au comité exécutif l'exclusion de l'étudiant du programme de Soins infirmiers

Dans le cas où le comité d'orientation envisage un avis d'exclusion, il invitera l'étudiant à une rencontre avant de faire une recommandation finale.

9.6 Mesures pour l'encadrement des étudiants en cas d'échecs de manière répétitive

L'étudiant à temps plein qui a subi un second échec ou plus à un même cours recevra une lettre soulignant qu'il a échoué à ce cours de manière répétitive. Cette lettre lui présentera des services de soutien à la réussite qui sont disponibles et l'invitera à y faire appel.

9.7 Mesures pour l'encadrement des étudiants ayant échoué plus d'un cours à une session

L'étudiant à temps plein qui, à une session, a échoué plus d'un cours recevra une lettre soulignant cette situation. Cette lettre lui présentera des services de soutien à la réussite qui sont disponibles et l'invitera à y faire appel.

Article 10 – Recours

Le candidat à l'admission ou l'étudiant qui s'estime lésé par une décision du Cégep dans l'application du présent *Règlement* doit suivre les procédures suivantes pour en demander une révision :

- a) Il doit rencontrer la personne représentant la Direction des études et responsable de la décision pour en demander la révision.
- b) S'il est insatisfait de la décision révisée, celui-ci peut faire appel au directeur des études qui rend une décision définitive, avant le début de la session.

Article 11 – Présence aux cours

La présence aux cours est essentielle à la réussite scolaire.

L'élève qui s'absente à plus de 15 % des heures d'un cours peut être exclu du cours à la suite d'une recommandation de l'enseignant à la direction des études.

RÈGLEMENT NO 5-B – ENSEIGNEMENT À LA FORMATION CONTINUE

Article 12 – Programmes d'études conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC)

Est admissible à un programme d'études conduisant à une attestation d'études collégiales la personne qui possède un DES ou une formation jugée suffisante par le Cégep et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

- a) Avoir interrompu ses études à temps plein ou poursuivi des études postsecondaires à temps plein pendant au moins deux sessions consécutives ou une année scolaire;
- b) Être visée par une entente conclue entre le Cégep et un employeur ou par un programme gouvernemental;
- c) Avoir interrompu ses études à temps plein pendant une session et avoir poursuivi des études postsecondaires à temps plein pendant une session;
- d) Être titulaire du diplôme d'études professionnelles.

Des conditions particulières d'admission peuvent s'ajouter selon le programme.

Chapitre IV – Application du *Règlement*

Article 13 – Application du *Règlement*

Chapitre V – Dispositions finales

Article 14 – Entrée en vigueur et révision

14.1 Entrée en vigueur

Le présent *Règlement* entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil d'administration.

14.2 Révision

Le présent *Règlement* sera révisé sur une base annuelle